



**Sirtom de la région Flers Condé**

# **Règlement de collecte**

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement.....	4
Article 1.2 - Définitions générales .....	4
1.2.1 Les déchets ménagers.....	4
1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	6
1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB).....	6
<b><u>CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE</u></b>	
Préambule : zonage des scénarii de collecte .....	7
Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte .....	8
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte .....	8
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte .....	9
2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies .....	9
2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse.....	9
2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	9
Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte .....	9
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte .....	9
2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.....	10
2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte .....	10
2.2.2.2. Fréquence de collecte .....	10
2.2.2.3. Cas des jours fériés.....	10
2.2.2.4. Chiffonnage.....	10
Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire.....	10
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....	10
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....	10
2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire .....	11
Article 2.4 Collectes spécifiques.....	11
2.4.1 Déchets des professionnels.....	11
Sans objet .....	11
2.4.2. Déchets des gens du voyage.....	11
2.4.2.1 Aires d'accueil permanentes .....	11
2.4.2.2 Installations temporaires en dehors des aires d'accueil.....	11
2.4.3. Déchets des collectivités .....	11
<b><u>CHAPITRE 3 - REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS DE COLLECTE EN PORTE A PORTE</u></b>	
Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés .....	13
Article 3.2 - Règles d'attribution.....	13
3.2.1 Usagers habituels.....	13
3.2.2 Points de regroupement.....	13
3.2.3 Fêtes et événements.....	14
Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte .....	14
3.3.1. Conditions générales .....	14
3.3.2. Règles spécifiques .....	14
Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité.....	15
Article 3.5 - Du bon usage des bacs .....	15
3.5.1. Propriété et gardiennage.....	15
3.5.2. Entretien .....	16
3.5.3. Usage.....	16
Article 3.6 - Modalités de changement des bacs.....	16
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie .....	16
3.6.2. Changement d'utilisateur .....	16

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 4.1 Déchets non pris en charge par le service public ..... 17  
Article 4.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public..... 17

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 – TEOM, REOM ou budget général ..... 19  
Article 5.2 – Autres redevances ..... 19  
5.2.1. La redevance spéciale..... 19  
5.2.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping ..... 19

CHAPITRE 6 - SANCTIONS

Article 6.1 - Non-respect des modalités de collecte..... 20  
Article 6.2 - Dépôts sauvages..... 20  
Article 6.3 - Brûlage des déchets ..... 20

CHAPITRE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 7.1 - Application..... 21  
Article 7.2 - Modifications ..... 21  
Article 7.3 - Exécution ..... 21

Annexes ..... 22

# Chapitre 1

## Dispositions générales

### Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRTOM de la région de Flers-Condé.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets **sur les communes dont le maire a pris un arrêté le mettant en vigueur.**

Il a été fondé sur la base des textes en vigueur à la date de rédaction. Ces textes ont un caractère législatif ; ils sont susceptibles d'évolutions et resteront prépondérants sur le présent règlement.

### Article 1.2 - Définitions générales

#### 1.2.1 Les déchets ménagers

Ci-après quelques définitions réglementaires ou retenues par l'ADEME.

Certaines définitions correspondent aux catégories de déchets collectés, et non aux définitions réglementaires.

Les **déchets ménagers**, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

- **Ordures ménagères résiduelles** (activité domestique des ménages)
- *fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)*

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé ....)

- *fraction résiduelle*

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Leur composition varie selon les lieux et en fonction des types de collecte.

Sur le territoire du SIRTOM, ces deux fractions sont collectées en mélange.

- **Fraction recyclable**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- les autres déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes métalliques, bouteilles de sirops et bidons métalliques, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, appelés « **CORPS CREUX** ».

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.

- le papier et le carton : les papiers, cartons et cartonnettes (flux « **CORPS PLATS** ».)

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

NB : sur certaines zones, corps creux et corps plats sont collectés en mélange ; on appelle ce mélange le « **MONO-FLUX** ».

**Les consignes de tri sont susceptibles d'évoluer.**

**Le site internet [www.sirtom-flers-conde.fr](http://www.sirtom-flers-conde.fr) donne les instructions à jour.**

Le tri des déchets recyclables est obligatoire sur le territoire du SIRTOM.

- **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les piles et accumulateurs portables :**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

- **Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

- **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Ils comprennent notamment :

- des déblais ;
- des gravats ;
- la ferraille ;
- les meubles.

- **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

- **Les déchets non collectés par le service public**

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI des professionnels ;
- Les médicaments non utilisés ;
- Les cadavres d'animaux ;

- Les véhicules hors d'usage ;
- Les bouteilles de gaz (cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane).

- **Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. La liste à ce jour comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Le lecteur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'environnement.

- **Les autres déchets dangereux**

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

### **1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères**

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 500 litres par semaine.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

### **1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)**

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

# Chapitre 2

## Organisation de la collecte

LE TRI DES DECHETS RECYCLABLES EST OBLIGATOIRE SUR LE TERRITOIRE DU SIRTOM.

### Préambule : zonage des scénarii de collecte

#### La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

La fréquence de collecte varie sur les communes du SIRTOM, de une fois par semaine (C1) à deux fois par semaine (C2). On distingue une large majorité de collecte en porte à porte (voir définition à l'article 2.2) et une zone en apport volontaire (quartier Saint Sauveur de Flers)

#### La collecte des déchets recyclables (hors verre)

Le mode de présentation, le mode de tri des emballages et le mode de collecte varient en fonction du choix et des caractéristiques des communes membres du SIRTOM.

- Concernant le mode de collecte on distingue la collecte en porte à porte, de la collecte en apport volontaire.
- Concernant le mode de tri on distingue la séparation entre les corps plats et les corps creux, dénommé bi-flux du mélange de ces derniers dénommé mono-flux.
- Les déchets recyclables collectés en porte à porte, sont présentés :
  - en sacs jaune et gris ou en bacs de même coloris pour les zones en bi-flux ;
  - en sacs ou en bacs jaunes uniquement pour les zones en mono-flux.

#### La collecte du verre

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire syndical.

#### Définition de groupe par type de service rendu

L'organisation du service de collecte des ordures ménagères et déchets recyclables s'articule autour de quatre types principaux correspondant à des zones de collecte :

- type 1 : collecte C2 en porte à porte des ordures ménagères, collecte C1 des déchets recyclables en **bi-flux** (corps creux/corps plats) ;
- type 1 bis : collecte C2 en porte à porte des ordures ménagères, collecte C1 des déchets recyclables en **mono-flux** ;
- type 2 : collecte C1 en porte à porte des ordures ménagères et des déchets recyclables en **bi-flux** (corps creux/corps plats) ;
- type 2 bis : collecte C1 en porte à porte des ordures ménagères et des déchets recyclables en **mono-flux** ;
- type 3 : collecte C1 en porte à porte des ordures ménagères et collecte en apport volontaire des déchets recyclables en bi-flux (corps creux/corps plats) ;
- type 3 bis : collecte C1 en porte à porte des ordures ménagères et collecte en apport volontaire des déchets recyclables en mono-flux ;
- type 4 : collecte en apport volontaire des ordures ménagères et du tri sélectif.

Pour les types 1 et 2, des colonnes d'apport volontaire pour les déchets recyclables sont mises à disposition en plus du service de ramassage en porte à porte.

Ci-dessous un tableau de synthèse reprenant les services rendus par type

Type	Collecte Ordures Ménagères Hebdomadaire	Collecte sélective bi-flux en sacs Gris et Jaune	Collecte Sélective mono-flux** en bacs ou sacs jaunes	Type collecte sélective en Apport volontaire*
<b>1</b>	<b>C2</b>	<b>C1</b>		<b>bi-flux</b>
<b>1 bis</b>	<b>C2</b>		<b>C1</b>	<b>mono-flux</b>
<b>2</b>	<b>C1</b>	<b>C1</b>		<b>bi-flux</b>
<b>2 bis</b>	<b>C1</b>		<b>C1</b>	<b>mono-flux</b>
<b>3</b>	<b>C1</b>			<b>bi-flux</b>
<b>3 bis</b>	<b>C1</b>			<b>mono-flux</b>
<b>4</b>	<b>Apport Volontaire</b>			<b>mono-flux</b>

C1 : collecte hebdomadaire en porte à porte

C2 : collecte 2 fois par semaine en porte à porte

\* : collecte en apport volontaire avec une fréquence de collecte relative au remplissage du point

\*\*mono-flux: mode de tri permettant une simplification du geste en déposant tous les déchets recyclables (hors verre) en mélange

Une liste des communes du Syndicat en fonction du type de service rendu est fournie en [annexe 1](#) du présent règlement.

## Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

### 2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans des récipients agréés :

- bacs roulants répondant à la norme NF EN 840, de 120, 240, 360, 660 ou 770 litres ou sacs pour les ordures ménagères de tout le territoire hormis la zone 4. Pour des raisons d'hygiène, même présentées à la collecte en bac ou en colonnes d'apport volontaire, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés.
- bacs roulants à couvercle jaune (fournis par le SIRTOM) de 120 ou 340 litres, pour la collecte sélective « mono-flux » de la zone **2 bis**
- sacs translucides gris et jaunes fournis par le SIRTOM pour les emballages et papiers recyclables des zones **1 et 2**
- sacs translucides jaunes fournis par le SIRTOM pour le mono-flux recyclable des zones **1 bis, et 2 bis,**
- Colonnes pour les déchets recyclables (emballages et papiers) des zones **3, 3 bis et 4 principalement**
- Colonnes pour les emballages en verre sur tout le territoire
- Colonnes enterrées pour les ordures ménagères, zone 4

Les sacs présentés à la collecte ne doivent en aucun cas dépasser un poids unitaire de 12 Kg. Il est impératif de déposer les déchets en point de regroupement s'il y a lieu. Ces points ont en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel (ex : nécessité de marche arrière, de supprimer une collecte bilatérale,...).



### **2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

#### **2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies**

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les arbres et haies notamment doivent laisser le passage à un véhicule de 4 m 50 de hauteur et 3 m de largeur.

Sauf convention signée entre le SIRTOM de la région Flers-condé (cf modèle en [annexe 2 et 2bis](#)) et le propriétaire d'une voie privée, la collecte s'effectue sur la voie publique.

#### **2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvres spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : **25** mètres hors stationnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de **3** mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue (cf préconisations en [annexe 3](#)).

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs ou sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SIRTOM.

**Pour tout nouveau projet d'urbanisme, sans validation préalable du SIRTOM concernant les modalités de collecte, ses services ne seront pas tenus de collecter en porte à porte les voies en impasse ne répondant pas à ces recommandations.**

#### **2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

Le SIRTOM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (selon le modèle défini en [annexe 2 et 2 bis](#) et dégageant ainsi la responsabilité du SIRTOM) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

La règle est cependant que la collecte soit effectuée sur la voie publique et la collecte sur domaine privé sera évitée autant que possible.

## **Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte**

### **2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte**

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles des zones **de tout le territoire, sauf zone 4**
- déchets recyclables (hors verre) des zones **correspondant aux types 1 à 2bis.**

Pour les zones difficiles d'accès (impasses sans zone de retournement par exemple), le service de collecte s'effectue en points de regroupement.

Sur ces zones, les ordures ménagères recyclables et résiduelles sont collectées en porte-à-porte, selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3, sur les communes et centre-bourgs listées en [annexe 4](#).

## **2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte**

### **2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, (cf article 2 du chapitre 1). Les ordures ménagères ne peuvent pas être déposées en vrac dans les bacs ou conteneurs. Elles doivent être présentées dans des sacs fermés, que ceux-ci soient collectés directement ou par l'intermédiaire d'un bac.

Les déchets correspondant à une collecte du matin doivent être présentés à la collecte, la veille au soir à partir de 20 h.

Les déchets correspondant à une collecte du soir/nuit doivent être sortis pour 19 heures.

### **2.2.2.2. Fréquence de collecte**

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets.

Les jours de collecte en porte à porte sont fixés comme indiqué au tableau en annexe 4.

*Ce tableau est susceptible d'être modifié. Se reporter au site internet du SIRTOM pour une information à jour.*

### **2.2.2.3. Cas des jours fériés**

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre.

A la suite de ces trois jours fériés uniquement, les collectes de la semaine sont décalées d'une journée.

*Exemple pour un mercredi 25 décembre : les collectes des lundi 23 et mardi 24 ne sont pas modifiées. Il n'y a pas de collecte le mercredi 25. Toutes les collectes du mercredi 25 sont décalées au jeudi 26, celles du jeudi 26 au vendredi 27 et celles du vendredi 27 au samedi 28.*

Les dates de rattrapage sont consultables sur le site Internet du SIRTOM, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du SIRTOM ou de votre mairie.

### **2.2.2.4. Chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 6).

## **Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire**

### **2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire**

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre ;
- verre.
- ordures ménagères de la zone 4

### **2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire**

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, (cf article 2 du chapitre 1).

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par le SIRTOM.

### **2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire**

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes.

L'entretien courant et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le SIRTOM collecte les sacs d'ordures ménagères et de déchets recyclables déposés au pied des points d'apport volontaire dans le cadre de ses tournées habituelles et fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des colonnes ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

## **Article 2.4 Collectes spécifiques**

### **2.4.1 Déchets des professionnels**

Sans objet

### **2.4.2. Déchets des gens du voyage**

#### **2.4.2.1 Aires d'accueil permanentes**

Les aires d'accueil permanentes seront dotées par le SIRTOM, de bacs à ordures ménagères en quantité suffisante, sur demande de la collectivité qui en a la charge (commune ou structure intercommunale). Des colonnes pour la collecte des déchets recyclables sont ou seront mises en place à proximité.

Les zones de présentation des déchets des aires d'accueil permanentes seront intégrées aux circuits habituels de collecte. L'emplacement de ces zones de présentation sera soumis à l'approbation du SIRTOM, afin que celui-ci puisse en vérifier l'accessibilité.

#### **2.4.2.2 Installations temporaires en dehors des aires d'accueil**

Dans le cadre d'installations temporaires de familles de gens du voyage sur le territoire du SIRTOM, il appartient à la commune concernée de contacter le SIRTOM pour l'intégration temporaire de leur aire d'installation aux circuits de collecte. La commune devra aussi informer le SIRTOM des dates d'arrivée et de départ prévu des occupants ainsi que des éventuelles prolongations d'occupation.

La mairie de la commune d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

Selon les quantités de déchets attendues, soit le SIRTOM mettra à disposition des bacs, soit les ordures ménagères résiduelles seront collectées en sacs.

Si la localisation de cette aire d'accueil ne permet pas aux équipes de collecte d'y accéder aisément, un point de regroupement pourra être déterminé.

### **2.4.3. Déchets des collectivités**

- **Déchets de marchés**

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Sauf convention spéciale, ils seront collectés par le SIRTOM dans le cadre de ses circuits de collecte habituels. Sur demande du SIRTOM, un tri pourra être opéré pour séparer les cartons du bois et du reste des déchets.

- **Déchets de nettoyage**

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou des corbeilles disposées sur les voies publiques. Le vidage des corbeilles et le traitement des balayures sont à la charge de chaque commune.

- **Déchets des services techniques/espaces verts**

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par leur règlement intérieur (annexe 8).

# Chapitre 3

## Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

### Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés en sac, bac aux normes ou conteneur enterré (zone 4). Le SIRTOM ne fournit pas de bacs ni de sacs pour les ordures ménagères.

Tout bac ou contenant qui ne serait pas aux normes (EN 840) sera considéré comme un mode de protection contre les animaux errants et non comme un dispositif de collecte. Les sacs devront y être disposés de manière à pouvoir être collectés à la main et les équipes du SIRTOM ne pourront être tenues responsables des dommages causés lors de la collecte.

En cas de dommage causé à un bac aux normes appartenant à un usager, le SIRTOM prendra à sa charge la réparation ou le remplacement du bac si la preuve est apportée par le propriétaire du bac, que celui-ci n'avait pas plus de 6 ans. Au-delà de cette durée, la dégradation sera considérée comme consécutive à une usure normale.

### Article 3.2 - Règles d'attribution

#### 3.2.1 Usagers habituels

Les seuls contenants agréés pour la collecte des déchets recyclables sont ceux mis à disposition gratuitement par le SIRTOM : sacs ou bacs, selon le type de collecte (cf préambule sur le zonage en fonction du service rendu).

Les sacs sont mis à disposition sur présentation d'un justificatif de domicile sur les zones 1, 1bis et 2.

**Sur la zone 2 bis, les contenants sont attribués de la façon suivante :**

- Pour un foyer, quel que soit le nombre de personnes le composant : 1 bac 120 litres
- Pour un foyer ne pouvant disposer d'un bac pour des raisons d'éloignement du circuit de collecte : 4 rouleaux de sacs par an.
- Pour un professionnel (commerçant de proximité ou petite entreprise) : 1 bac 340 litres.

Sur la zone 2bis les bacs sont fournis par le SIRTOM et distribués en mairie par le personnel communal ou au siège du SIRTOM. Il revient aux usagers de venir chercher le bac qui leur est attribué. Il leur sera mis à disposition sur présentation d'un justificatif de domicile et contre signature d'un récépissé (annexe 5).

Les bacs restent la propriété du SIRTOM. Les usagers sont responsables de leur nettoyage. En cas de vol, le bac sera remplacé uniquement sur présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

#### 3.2.2 Points de regroupement

Dans les zones où la collecte en porte à porte n'est pas possible dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les équipes de collecte et les usagers (impasses sans possibilité de retournement par exemple), des points de regroupement pourront être aménagés. Les emplacements seront déterminés conjointement par le SIRTOM, la commune et les usagers concernés ou leur(s) représentant(s). La fourniture des bacs sera alors à la charge du SIRTOM et l'aménagement de l'espace à la charge de la collectivité.

En dehors de ces nécessités pratiques, des points d'apport volontaire pourront être installés à l'initiative des usagers ou de la collectivité. Leur aménagement et leur équipement seront à la charge du demandeur.

L'accord préalable du SIRTOM est nécessaire pour toute création de nouveau point de regroupement.

### **3.2.3 Fêtes et événements**

Concernant les fêtes, manifestations et autres événements, le SIRTOM pourra, sur demande de la commune d'accueil ou de l'association ou structure organisatrice, mettre à disposition des contenants pour les ordures ménagères, les déchets recyclables, le verre. Ces contenants seront collectés dans le cadre des tournées habituelles du SIRTOM.

La facturation des prestations sera fondée sur le modèle de la convention encadrant la redevance spéciale (annexe 6).

Le principe général est que les conteneurs mis à disposition seront livrés et repris par le SIRTOM.

Ces prestations seront réalisées dans la limite des moyens humains et techniques du SIRTOM.

## **Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte**

### **3.3.1. Conditions générales**

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du SIRTOM ou par les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les contenants doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les contenants en bout de voie accessible au véhicule. ;

- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

**Pour tout nouveau projet d'urbanisme, sans validation préalable du SIRTOM concernant les modalités de collecte, ses services ne seront pas tenus de collecter en porte à porte les voies et/ou locaux ne répondant pas à ces recommandations.**

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

### **3.3.2. Règles spécifiques**

- **Déchets ménagers recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être triés, déposés non souillés, conformément aux consignes en vigueur sur la zone (cf guide du tri du SIRTOM). Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux et doivent être apportés en déchèterie.

- **Cartons bruns**

Les grands cartons seront de préférence apportés en déchèterie. Ils peuvent être présentés à la collecte en porte à porte, le jour de la collecte sélective. Les cartons doivent être pliés ou coupés, liés en paquets, et placés à côté des sacs de collecte sélective.

- **Déchets d'emballage en verre**

Les bouteilles, pots et bocaux doivent être déposés vides et sans bouchon ni couvercle, dans les conteneurs spécifiques. Il n'est pas nécessaire de les laver.

- **Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés. Elles sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

## **Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

Les agents de collecte du SIRTOM sont habilités à vérifier le contenu des sacs ou bacs dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIRTOM (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, le SIRTOM pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par le SIRTOM aux frais de l'établissement.

## **Article 3.5 - Du bon usage des bacs**

### **3.5.1. Propriété et gardiennage**

**Pour les bacs acquis par l'utilisateur :** les bacs sont la propriété des utilisateurs, qui en assurent l'entretien. Le SIRTOM ne pourvoira à la réparation ou au remplacement des bacs endommagés qu'aux conditions mentionnées à l'article 3-1.

**Pour les bacs fournis par le SIRTOM :** les bacs sont mis à la disposition des utilisateurs, qui en ont la garde juridique, mais le SIRTOM en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les utilisateurs lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les utilisateurs en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

### **3.5.2. Entretien**

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, sur un bac propriété du SIRTOM, celui-ci effectue gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (cf article3.6.1).

### **3.5.3. Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SIRTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

## **Article 3.6 - Modalités de changement des bacs**

### **3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie**

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront signalés par l'utilisateur ou détectés par les agents de collecte.

En cas de vol ou d'incendie d'un bac du SIRTOM, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

### **3.6.2. Changement d'utilisateur**

Lors d'un changement d'occupant d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel doté d'un bac par le SIRTOM ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du SIRTOM ou de la mairie.



# **CHAPITRE 4**

## **Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public**

### **Article 4.1 Déchets non pris en charge par le service public**

- Véhicules hors d'usage  
Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.
- Bouteilles de gaz  
Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité français du butane et du propane (•Comité français du Butane et du Propane : <http://www.cfbp.fr/>), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

- Médicaments non utilisés  
Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI conditionnés dans des conteneurs spécifiques hermétiquement fermés peuvent être déposés dans les pharmacies partenaires de l'éco organisme DASTRI. Ces mêmes pharmacies fournissent les conteneurs spécifiques.

La liste des pharmacies partenaires est disponible sur le site internet du Sirtom ou sur demande.

- Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers sont repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise «un pour un».

### **Article 4.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public**

- Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin

Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre service, «un pour zéro»). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés dans les déchèteries du SIRTOM (se reporter au règlement des déchèteries).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

- Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Agir la Redingote, Aux Fringues, la Croix-Rouge, Emmaüs, Flers Solidarité, le Relais, le Secours catholique, le Secours populaire, autres associations locales.

- déposés en déchèterie.

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

# CHAPITRE 5 Dispositions financières

## Article 5.1 – TEOM, REOM ou budget général

Les communes et leurs groupements ont le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général.

## Article 5.2 – Autres redevances

### 5.2.1. La redevance spéciale

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (art. L 2333-78 du CGCT) pour les collectivités :

- n'ayant pas institué la REOM ;
- assurant la collecte des déchets assimilés.

Cette dernière est applicable sur le territoire du SIRTOM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 en vertu des délibérations du comité Syndical n°11 du 15/06/2009 n°1 du 13/10/2009.

La redevance spéciale est due par toute entreprise ou administration produisant plus de 500 litres de déchets par semaine, localisée dans le périmètre du SIRTOM et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

Pour les collectivités du SIRTOM n'ayant pas instauré la REOM, le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. Le SIRTOM en fixe les tarifs. Le montant de la TEOM payée par le producteur est déduit de la facture de redevance spéciale. Il ne peut cependant pas être émis de facture négative de redevance spéciale si le montant recouvré pour la TEOM est supérieur au montant calculé de redevance spéciale.

Pour plus de détail se référer au contrat de gestion des déchets non ménagers et au règlement de la redevance spéciale, fournis en annexes 6 et 7 du présent document.

### 5.2.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

Sans objet.

# CHAPITRE 6 - SANCTIONS

## Article 6.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dans le cas où la commune souhaite facturer les dépôts irréguliers de déchets au titre d'une "participation aux frais de nettoyage" elle doit prévoir expressément par arrêté les cas qui donneront lieu à la perception de ladite « participation » et son montant.

## Article 6.2 - Dépôts sauvages

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni d'une amende de 2<sup>e</sup> classe (150 euros\* – art.131-13 CP) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5<sup>e</sup> classe, à ce titre passible d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive (art. 132-11 du code pénal).

Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du code pénal).

## Article 6.3 - Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.

Compte tenu de la présence de déchèteries sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire du SIRTOM.

Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros.

Le même article 84 du Règlement sanitaire départemental prévoit également que «des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène.

*\*montant indicatif : se référer à la dernière version en vigueur de la référence législative.*

# CHAPITRE 7 Conditions d'exécution

## Article 7.1 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il ne sera opposable aux usagers de chaque commune du territoire qu'après publication d'un arrêté du maire le rendant exécutoire.

## Article 7.2 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

## Article 7.3 - Exécution

Le président du SIRTOM de la région Flers-Condé,  
Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

# ANNEXES

## Annexes

- 1- liste du type de service rendu par commune du SIRTOM
- 2- Convention d'accès des véhicules de collecte du SIRTOM aux voies privées d'une entreprise
- 2bis- Convention d'accès des véhicules de collecte du SIRTOM aux voies privées d'un particulier
- 3- Préconisations sur les aires de retournement
- 4- liste des jours de collecte par commune du SIRTOM
- 5- Attestation de remise de bac roulants destinés aux habitants de le zone 2 bis
- 6- modèle de contrat de gestion des déchets non ménagers (redevance spéciale)
- 7- règlement de la redevance spéciale
- 8- règlement intérieur des déchèteries du Sirtom de le Région Flers Condé